

4. LEÇONS APPRISSES

Le principal objectif des concessions forestières est la production de bois d'œuvre. Ces massifs abritent des essences exploitables (y compris les arbres à usages multiples) et les PFNL utilisés par les populations locales comme sources de revenus et pour le renforcement de la sécurité alimentaire. Au regard des résultats obtenus dans le cadre de ce projet, plusieurs leçons peuvent être tirées.

SUR LE PLAN QUALITATIF

La concession forestière de Pallisco regorge de nombreux PFNL d'origine végétale et animale. Parmi les multiples produits végétaux, une vingtaine est plus utilisée par les populations locales. *Baillonella toxisperma*, *Irvingia gabonensis*, *Gnetum africanum*, *termitomices* spp. sont exploités par la totalité des ménages. L'engouement des communautés riveraines pour ces produits ne peut s'expliquer que par leur valeur socioéconomique. Des études antérieures réalisées dans la zone humide du Cameroun ont classé ces ressources comme des produits phares/majeurs (voir FAO-MINFOF TCP/CMR/2905). Les plans d'aménagement de la concession doivent donc prendre en compte la gestion de ces espèces, en particulier les essences à usages multiples comme *Baillonella toxisperma* convoité aussi bien par la société pour son bois d'œuvre que par les populations pour ses fruits.

De manière générale, les techniques utilisées pour la récolte de ces PFNL sont le ramassage (fruits), le prélèvement (écorces), la cueillette (feuilles), la coupe ou l'arrachage (tiges). Le ramassage a un impact négatif si et seulement si tous les fruits sont récoltés sans laisser la moindre semence pour la régénération future de l'espèce concernée. Il en est de même pour ce qui est du déracinement des tiges d'ignames sauvages et de l'abattage des arbres pour récolter le miel, surtout si ceux-ci n'ont pas encore atteint l'âge de fructification.

Concernant les PFNL d'origine animale, deux points essentiels méritent une attention particulière, à savoir la chasse de tout type d'animal et la conduite d'activités de chasse en marge de la législation. Vu le rôle que jouent ces animaux dans la conservation de la biodiversité, la non régulation des activités de chasse pourrait à la longue affecter négativement l'écosystème forestier. Il a été démontré que certaines semences ne peuvent germer qu'après avoir été ingérées et digérées par des animaux. Par ailleurs, plusieurs dizaines de membres des communautés ont abandonné leur village d'origine pour s'installer dans les UFA avec pour activité principale la chasse commerciale pratiquée de manière illégale, entravant de ce fait la législation. Il est proposé de développer des méthodes alternatives à la chasse. Par ailleurs, le personnel de l'administration chargé de la faune devrait assurer ses responsabilités de contrôle et de suivi des activités fauniques aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des UFA.

La consommation et la vente sont les principales formes d'utilisation des PFNL. Cet aspect montre l'importance de ces produits pour la sécurité alimentaire des populations riveraines et comme sources de revenus et d'emplois. Vu la flambée des prix des produits pharmaceutiques, le fait que 50% des 24 produits recensés soient utilisés pour la pharmacopée traditionnelle montre leur rôle dans cette dernière.

Les fruits et les amandes sont les parties les plus utilisées chez les végétaux. Dans ces cas, il est proposé de conserver dans la concession une partie des arbres produisant des fruits pour le bien-être et la consommation des populations locales.

Les femmes sont beaucoup plus actives que les hommes dans l'exploitation des PFNL chez les Baka et les Bantous. Les peuples autochtones Baka sont très actifs dans le prélèvement des PFNL mais, contrairement aux Bantou, ils les commercialisent très peu. Les seuls échanges effectués par cette communauté servent à résoudre les besoins ponctuels. Il est proposé d'impliquer les femmes dans les processus de gestion des ressources forestières.

Dans la concession, tous les ménages sont impliqués dans la vente des PFNL. La commercialisation de ces produits n'est pas négligeable dans la vie des populations. Ces PFNL sont vendus généralement sous forme brute. Le prix des produits varie selon la qualité, l'instrument de mesure et la saison de production. Le gibier est vendu à l'intérieur et l'extérieur des UFA. Bon nombre de contraintes entravent pourtant le commerce des PFNL:

- *l'absence de débouchés*. Dont font partie les problèmes d'infrastructures routières et les moyens de communication. Malgré la grande disponibilité des PFNL, l'accès aux marchés n'est pas aisé surtout pendant la saison des pluies où les routes sont parfois impraticables.

Bien que cette problématique soit commune aux différentes régions du pays, il est suggéré d'améliorer les infrastructures routières;

- *la non maîtrise des prix des PFNL sur les marchés.* Les membres des communautés locales actifs dans la vente des PFNL, font face à des difficultés liées à leur faible capacité de négociation, l'ignorance des prix des produits et des acheteurs potentiels. Ces derniers achètent les PFNL dans les villages en imposant des prix qui leurs sont favorables sans prendre en compte l'intérêt des communautés. Une faible dynamique interne liée à l'absence d'un esprit associatif amène les membres des communautés à conduire de manière individuelle les opérations de vente qui leurs profitent très peu. Il est suggéré de développer des filières de commercialisation des PFNL;
- *l'absence d'information sur les marchés.* Il n'est pas aisé pour les populations de maîtriser les fluctuations/changements des prix des produits dans les différents marchés hors de leurs zones de résidence. Il est proposé de développer un système d'information sur les marchés;
- *le cadre juridique actuellement en vigueur en matière de commercialisation des PFNL est défavorable aux communautés villageoises (impôts et taxes, permis, accords) ainsi que la mauvaise interprétation ou application des textes légaux.* Face à la restriction des droits d'usage observée, il faut adapter le cadre légal aux réalités du terrain en mettant un accent sur l'accès aux PFNL se trouvant dans les concessions forestières et l'élargissement du droit d'usage des populations.

De manière générale, on observe une diminution des PFNL suite à l'exploitation forestière. L'abattage des arbres et le passage des engins en sont les principaux facteurs. Cette diminution a un impact sur la vie des populations qui dépendent de ces produits et sur la conservation de la diversité biologique. Des conflits potentiels ont été observés entre le concessionnaire et les populations. Ceux-ci sont liés à l'accès à la forêt et à la ressource ainsi qu'à la gestion des espaces et des ressources présentes. Ici se pose le problème de la législation en matière d'accès des populations aux zones exploitées dans le cadre de leur droit d'usage, d'où le besoin d'améliorer les textes législatifs et les vulgariser auprès des acteurs concernés. Il est conseillé d'impliquer toutes les parties lors du classement/délimitation des UFA afin d'éviter les chevauchements avec les forêts communautaires.

SUR LE PLAN QUANTITATIF

Dans les UFA, les forêts primaires occupent la majeure partie de la surface forestière d'où l'importance des actions visant la gestion durable des ressources forestières de la concession. Le fait que les forêts secondaires et les jachères sont moins riches en PFNL montre que plus une forêt est exploitée, plus elle perd son potentiel en ressources. Hors une concession est acquise afin de rentabiliser économiquement les ressources forestières qui y sont présentes. Il est incorrect de penser qu'il faut conserver ces massifs à l'état de forêts primaires, d'où la nécessité de prendre suffisamment en compte les PFNL dans les plans d'aménagement.

Pour ce qui est de la quantité sur pied des PFNL dans les UFA, il ressort que ces produits ainsi que les individus de régénération, sont suffisamment disponibles hormis *Baillonella toxisperma* et *Gnetum africanum*. L'absence de *Gnetum africanum* est compréhensible puisque c'est une espèce de milieux ouverts (jachères, agroforêts, forêts dégradées). Par contre, le peu de disponibilité de *Baillonella toxisperma* dans la concession donne matière à réflexion. Est-ce le résultat d'une exploitation forestière ou d'un autre facteur? En guise de rappel, c'est une espèce à usages multiples, autant prisée par l'exploitant forestier pour son bois d'œuvre que par les populations locales pour ses fruits et son écorce. Il est clair que sa faible présence affecte directement les deux acteurs concernés. Il est proposé d'élaborer un plan de gestion de cette espèce et par corollaire, des essences à usages multiples.

SUR LE PLAN GÉNÉRAL

Vu l'importance de *Baillonella toxisperma* dans la zone, sa domestication est donc à prévoir en vue de rapprocher la ressource des populations. La société Pallisco a matérialisé les limites des UFA par de jeunes pieds de PFNL. Cette mesure est salutaire si ces jeunes pieds sont entretenus par les populations et la société. Certains membres des communautés ont affirmé que, pour le moment, la société continue à leur payer de petits frais pour l'entretien de cette limite et pour l'entretien de ces ressources. Les layons rencontrés ne tiennent pas compte de cette réalité. Il a été observé dans les layons nouvellement ouverts, des espèces utiles notamment *Afrostryax lepidophyllus* et *Iringia gabonensis* écrasées par le débardeur.

Pallisco, dans son plan d'aménagement, a retenu 13 essences spéciales dont *Baillonella toxisperma* ne fait pas partie. La société pense qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans le plan d'aménagement des interventions spécifiques pour les 13 produits retenus comme espèces spéciales, du fait qu'elles sont abondantes. D'où la problématique de savoir pour quelle franche de la population ces ressources sont abondantes et pour combien de temps? Il est primordial de prévoir un plan de gestion de ces produits à long terme, dans la mesure où les produits qui semblent être disponibles/abondants aujourd'hui peuvent ne pas l'être demain.

Des mesures ont été prises par la société pour minimiser les dégâts sur les espèces à l'abattage et au débardage. Les règles pour l'ébène ne sont pas différentes de celles retenues pour les essences nobles exploitées par la société. Les sujets d'avenir seront strictement protégés et conservés en vue de maintenir, voir d'agrandir leur population. Les espèces sans valeur qui les concurrencent directement et mettent leur survie en péril, pourront être éliminées par anhélation. En fonction de la disponibilité en graines puis en plants au niveau de la pépinière du concessionnaire, certaines essences présentant plutôt un tempérament sciaphile, pourraient faire l'objet de plantation d'enrichissement dans les zones très secondarisées du massif et pour la matérialisation de ses limites.

Concernant *Baillonella toxisperma*, des mesures prévues dans le plan d'aménagement pour satisfaire les besoins des populations locales sont inscrites dans la convention définitive mais pour l'instant, aucune convention n'a été signée. Il est proposé d'élaborer un plan de gestion de cette espèce.

L'une des méthodes les plus utilisées par la société et l'administration forestière dans la lutte contre le braconnage semble être la répression ce qui provoque des conflits entre ces acteurs et les populations locales (braconniers). Selon ces dernières (et suite à l'héritage de leurs parents), elles sont propriétaires des forêts et de leurs ressources animales. Il est suggéré d'impliquer tous les acteurs dans l'aménagement des forêts. L'éducation des communautés locales à la protection des espèces fauniques est l'une des solutions au braconnage. Il faudrait envisager des mesures d'éducation des chasseurs qui ont déjà été testées dans d'autres pays africains.

On note au sein des villages de la région un très faible degré de vie associative ou coopérative qui, pourtant, devrait amener la plupart de ces communautés au développement de dynamiques et à la création d'entités paysannes se battant pour la promotion et la protection de leurs intérêts. A ce titre, des organisations rurales ont été créées avec le concours de structures externes à ces communautés et entités. La plupart n'ont pas pu atteindre leurs objectifs comme le cas des Comités Paysans Forêts, des Groupes d'initiative commune (GIC) et des associations de gestion des forêts attribués aux communautés villageoises pour exploitation vu le manque chronique de dynamique interne.

Outre les populations villageoises et la société Pallisco, depuis quelques temps, un autre acteur intervient dans la zone d'étude pour la recherche minière. Cette activité d'exploitation du sous-sol va engendrer d'autres types de conflits entre les différents acteurs de la région. Même s'il est un peu tôt pour faire un bilan, il demeure que l'attribution des mêmes espaces à plusieurs opérateurs suscite pas mal de problèmes: qui sera responsable de garantir la durabilité des ressources et des erreurs lors des attributions d'espaces qui se chevauchent à certains endroits?

La création de la Direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers (DPT) avec deux Sous-Directions dont celle de la promotion et de la transformation des PFNL (SDNL) marque la volonté du gouvernement de valoriser le secteur PFNL.

Beaucoup reste à faire en commençant par la définition et la classification/catégorisation claire des PFNL dans la Loi forestière. En effet, la Loi forestière 94/01 ne donne pas une définition claire des PFNL. Hormis l'ébène et l'ivoire, les autres produits comme les espèces animales et végétales présentant un intérêt particulier, ne sont pas connus et l'on ne sait pas sur quelle base catégoriser ces espèces.

L'autre aspect est la responsabilité de l'Etat en matière d'élaboration des plans d'aménagement, aucun concessionnaire ne devant élaborer un plan d'aménagement qui contredit les objectifs de son entreprise et minimiserait ses intérêts (FAO, 2007). L'article 44 (1a) de la Loi forestière stipule que l'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts. Il le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public, de ce fait, l'Etat est responsable de l'aménagement. L'article 67 (1) confie cette responsabilité à l'opérateur économique en précisant que pendant la durée de validité de la convention provisoire d'exploitation, les travaux d'aménagement sont exécutés par le titulaire de ladite convention, ou sous sa responsabilité technique et financière, conformément aux dispositions de la convention provisoire et sous le contrôle de l'administration chargée des forêts. Dès lors, se pose la

question de savoir si cette administration a les capacités pour assurer ce contrôle et de manière adéquate.

L'exploitation forestière figure parmi les activités de mise en valeur des ressources forestières. Pour assurer la durabilité de ces ressources, il est nécessaire d'élaborer un plan d'aménagement conformément à l'arrêté n° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001, qui fixe les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des forêts de production du domaine forestier permanent. Le plan d'aménagement de la section II, article 5 de cet arrêté est défini comme: «un document dont l'objectif principal est la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur des massifs permanents, par une programmation dans l'espace et dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant à une récolte équilibrée et soutenue».

Pour ce qui est du contrôle forestier, cette tâche rentre dans les missions régaliennes de l'Etat assurées par les acteurs gouvernementaux, notamment le MINFOF. Toutefois, au niveau des services déconcentrés, il est observé à la fois une insuffisance de moyens en personnel pour un meilleur exercice de leurs rôles, une ignorance de certains aspects de la politique gouvernementale en matière de gestion durable des ressources naturelles, surtout au niveau des droits des populations reconnus par les instruments juridiques.

Il est nécessaire d'élargir les droits d'usage car la commercialisation des produits est formellement interdite y compris la vente de petites quantités de produits sur les marchés locaux. L'article 8 (1) de la Loi forestière précise que le droit d'usage ou coutumier est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Selon cette loi, toute personne physique ou morale, désirant exploiter à but lucratif les PFNL, doit obtenir auprès de l'administration en charge des forêts: i) un accord pour l'exploitation forestière (article 35 du décret 95/531; article 41 (1) de la loi 94/01; ii) un permis d'exploitation des produits spéciaux (article 87 (1) du décret 95/531/PM). L'article 86, quant à lui, autorise la chasse traditionnelle (elle s'inscrit dans le cadre des droits d'usage ou coutumiers, la viande issue de cette chasse étant interdite à la commercialisation). Le décret n° 95/466/PM du 20 juillet précise, à l'article 31 – (1), que la chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer différentes dates, en fonction des espèces, du mode de chasse et des zones écologiques. Il est évident que toute cette réglementation semble très rigoureuse pour les communautés locales et par conséquent, nécessite d'être améliorée.

Le partenariat Etat, partenaires au développement et secteur privé (opérateurs économiques) est une relation à consolider. Dans cette relation, il serait bénéfique, voire efficace, que chacun de ces acteurs joue son rôle en vue d'améliorer les conditions de vie des populations locales et de lutter contre la pauvreté tout en assurant les bénéfices de l'Etat et des opérateurs économiques.

De manière globale, nous notons que les pouvoirs publics camerounais mettent fortement l'accent sur l'exploitation du bois d'œuvre, marginalisant de ce fait les PFNL. Peu d'actions sont menées pour la valorisation de ces produits qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les plans de gestion des espaces forestiers.